



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le 23 décembre 2024

Direction des Sécurités
Cabinet
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Affaire suivie par : Sonia Mozet
Tél. : 03 24 59 66 44
@ : sonia.mozet@ardennes.gouv.fr

Le Préfet

à

Liste des destinataires in fine

**Objet : Décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
Tempête Kirk - Inondations des 9 et 10 octobre 2024**

Votre commune a effectué une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre du phénomène d'inondation survenu début octobre 2024.

Je vous informe que votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle par l'arrêté n°INTE2433751A du 16 décembre 2024 publié au Journal Officiel du 21 décembre 2024, joint au présent courrier. Les annexes de l'arrêté précisent les motivations de cette décision.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, l'ensemble des documents administratifs ayant conduit à l'adoption de cette décision, et notamment les rapports d'expertise techniques réalisés, sont communicables aux communes et aux sinistrés concernés sur demande auprès de mes services (Bureau Gestion de Crise, Défense et Sécurité Nationale – Courriel : pref-pcfixe1@ardennes.gouv.fr – Tél. : 03.24.59.66.44). Vous trouverez en pièce jointe une fiche précisant les modalités pratiques d'organisation de cette communication.

Les décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté précité.

Je vous invite à informer les habitants concernés de votre commune de la publication au Journal Officiel de cette décision.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de Cabinet,



Sara JANSSEN

Liste des destinataires in fine

Mesdames et Messieurs les maires de :

- Aouste
- Aubigny-les-Pothées
- Bazeilles
- Le Châtelet-sur-Sormonne
- Douzy
- Draize
- Lalobbe
- Laval-Morency
- Liart
- Logny-Bogny
- Rocquigny
- Rouvroy-sur-Audry
- Signy-l'Abbaye
- Tournes
- Vaux-Villaine
- Vireux-Molhain

Copie pour information à Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 16 décembre 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE2433751A

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer, et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A-125-2 et suivants ;

Vu les avis rendus le 10 décembre 2024 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les chocs mécaniques des vagues, les séismes, les vents cycloniques, les mouvements de terrain et les inondations et coulées de boue.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2024.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
J.-F. DE MANHEULLE

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des assurances
de la direction générale du Trésor,
M. LANDAIS

Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
O. JACOB

Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au-sous-directeur
de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,
S. DOUMEIX

ANNEXES

ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Ain	Ambroay	Inondations et coulées de boue	08/10/2024	08/10/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aisne	Chartèves	Inondations et coulées de boue	08/10/2024	13/10/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aisne	Courmont	Inondations et coulées de boue	08/10/2024	13/10/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour égale à 10 ans.
Aisne	Oulchy-le-Château	Inondations et coulées de boue	08/10/2024	13/10/2024		Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Alpes-de-Haute-Provence	Ubaye-Serre-Ponçon	Inondations et coulées de boue	01/12/2023	02/12/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour égale à 10 ans.
Alpes-Maritimes	Antibes	Inondations et coulées de boue	23/09/2024	23/09/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Alpes-Maritimes	Auribeau-sur-Siagne	Inondations et coulées de boue	23/09/2024	23/09/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour égale à 10 ans.
Alpes-Maritimes	Cannes	Inondations et coulées de boue	23/09/2024	23/09/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Alpes-Maritimes	Cannet (Le)	Inondations et coulées de boue	23/09/2024	23/09/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Alpes-Maritimes	Colomars	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	02/03/2024	04/03/2024		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Alpes-Maritimes	Colomars	Inondations et coulées de boue	08/10/2024	08/10/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Alpes-Maritimes	Mougins	Inondations et coulées de boue	23/09/2024	23/09/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Alpes-Maritimes	Moulinet	Inondations et coulées de boue	10/10/2024	10/10/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Alpes-Maritimes	Pégomas	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	03/03/2024	03/03/2024	3	Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Alpes-Maritimes	Roquette-sur-Siagne (La)	Inondations et coulées de boue	23/09/2024	23/09/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Alpes-Maritimes	Trinité (La)	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	09/02/2024	10/02/2024		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux mobilisés.
Alpes-Maritimes	Trinité (La)	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	26/02/2024	27/02/2024		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Alpes-Maritimes	Trinité (La)	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	09/03/2024	10/03/2024		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Alpes-Maritimes	Vallauris	Inondations et coulées de boue	23/09/2024	23/09/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Alpes-Maritimes	Vence	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	30/03/2024	01/04/2024		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux mobilisés.
Ardèche	Ardoix	Inondations et coulées de boue	16/10/2024	20/10/2024		Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Bogy	Inondations et coulées de boue	16/10/2024	20/10/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Boullieu-ès-Annonay	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	17/10/2024	19/10/2024	1	Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Chandolais	Inondations et coulées de boue	16/10/2024	20/10/2024		Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Charnas	Inondations et coulées de boue	16/10/2024	20/10/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Joannas	Inondations et coulées de boue	16/10/2024	20/10/2024	2	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugués à l'état de saturation en eau des sols qui a favorisé le ruissellement.
Ardèche	Joyeuse	Inondations et coulées de boue	16/10/2024	20/10/2024		Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour égale à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Ardèche	Labatie-d'Andaure	Inondations et coulées de boue	16/10/2024	20/12/2024	1	Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Laboule	Inondations et coulées de boue	16/10/2024	20/12/2024	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Lafarre	Inondations et coulées de boue	16/10/2024	20/12/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Malbosc	Inondations et coulées de boue	16/10/2024	20/12/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Mars	Inondations et coulées de boue	16/10/2024	20/12/2024	1	Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Préaux	Inondations et coulées de boue	16/10/2024	20/12/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Rochette (La)	Inondations et coulées de boue	16/10/2024	20/12/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Saint-Alban-Aurillolles	Inondations et coulées de boue	16/10/2024	20/10/2024		Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Saint-Alban-en-Montagne	Inondations et coulées de boue	16/10/2024	20/12/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Saint-Désirat	Inondations et coulées de boue	16/10/2024	20/10/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardennes	Aoustie	Inondations et coulées de boue	10/10/2024	10/10/2024	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardennes	Aubigny-les-Pothées	Inondations et coulées de boue	09/10/2024	10/10/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardennes	Bazailles	Inondations et coulées de boue	09/10/2024	10/10/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardennes	Châtelet-sur-Sormonne (Le)	Inondations et coulées de boue	10/10/2024	10/10/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardennes	Douzy	Inondations et coulées de boue	09/10/2024	10/10/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardennes	Draize	Inondations et coulées de boue	09/10/2024	10/10/2024	1	Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Ardennes	Lalobbe	Inondations et coulées de boue	09/10/2024	10/10/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardennes	Laval-Morency	Inondations et coulées de boue	09/10/2024	10/10/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardennes	Liart	Inondations et coulées de boue	09/10/2024	10/10/2024	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardennes	Logny-Bogny	Inondations et coulées de boue	09/10/2024	10/10/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardennes	Rocquigny	Inondations et coulées de boue	09/10/2024	10/10/2024	1	Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardennes	Rouvroy-sur-Audry	Inondations et coulées de boue	09/10/2024	10/10/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardennes	Signy-l'Abbaye	Inondations et coulées de boue	09/10/2024	10/10/2024	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardennes	Tournes	Inondations et coulées de boue	09/10/2024	10/10/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardennes	Vaux-Villaine	Inondations et coulées de boue	09/10/2024	10/10/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour égale à 10 ans.
Ardennes	Vireux-Molhain	Inondations et coulées de boue	09/10/2024	10/10/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aube	Vulaines	Inondations et coulées de boue	12/05/2024	12/05/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Bouches-du-Rhône	Marseille	Inondations et coulées de boue	04/09/2024	04/09/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Côte-d'Or	Arcenant	Inondations et coulées de boue	30/03/2024	31/03/2024	1	Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Côte-d'Or	Chailly-sur-Armançon	Inondations et coulées de boue	09/07/2024	09/07/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Côte-d'Or	Courton	Inondations et coulées de boue	14/08/2024	14/08/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Côte-d'Or	Jailly-les-Moulins	Inondations et coulées de boue	15/07/2024	15/07/2024	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

Fiche destinée aux communes présentant les modalités de communication des documents administratifs ayant conduit aux décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle

En application des dispositions des articles L.311-1 et s. du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et de l'article L.125-1 du code des assurances, l'ensemble des pièces et documents ayant conduit à l'adoption d'une décision de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle est communicable aux communes ou aux sinistrés concernés qui en font la demande.

Il s'agit notamment de l'ensemble des pièces constitutives de sa demande (rapports d'expertise, correspondance du préfet de département au ministère de l'intérieur, demande de la commune...) et du procès-verbal de la commission interministérielle prévue par l'article L.125-1-1 II du code des assurances.

1- Modalités de communication des documents aux communes qui en font la demande

Les pièces et documents administratifs des demandes communales sont enregistrés sur l'application informatique iCatNat. Un module de cette application est dédié aux communes et leur permet notamment de déposer leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée. L'application permet également aux communes d'accéder rapidement et de manière autonome à l'ensemble des documents composant leur dossier.

• Communes ayant déposé une demande dématérialisée de reconnaissance en utilisant l'application iCatNat :

Lorsque la commune dispose encore du courriel contenant le lien d'accès vers sa demande sur le site internet d'iCatNat, mais n'a pas conservé le courriel contenant la clé d'authentification associée à la demande, la commune peut récupérer cette clé.

Pour cela, elle clique sur le lien d'accès transmis dans le courriel conservé. Elle accède ainsi au portail d'accès de l'application. Elle sélectionne alors le bouton « j'ai perdu ma clé d'authentification » situé en bas de l'écran (cf. exemple ci-dessous).

Un nouveau courriel contenant la clé d'authentification sera alors transmis à la commune qui pourra utiliser le lien d'accès initial vers sa demande pour se reconnecter à sa demande sur iCatNat.



Le symbole * indique les champs obligatoires

La sécurité du système impose que seule la dernière requête d'accès à une demande communale est active.
Il vous est conseillé de fermer les onglets de votre navigateur Web au fur et à mesure de vos consultations.
Il est recommandé de n'avoir qu'un seul onglet de votre navigateur Web connecté à l'application iCatNat à l'instant donné.

Clé d'authentification *

Quel est le résultat de l'opération mathématique $9 + 2$? *

Lorsque la commune n'a conservé ni le courriel contenant le lien d'accès au site internet, ni le courriel contenant la clé d'authentification associée à la demande, la commune doit prendre contact avec le service en charge de l'instruction des demandes afin que cette dernière génère à nouveau le lien et la clé d'authentification vers l'adresse courriel de son choix.

Contact :

Préfecture des Ardennes
Cabinet du Préfet – Direction des Sécurités
Bureau Gestion de Crise, Défense et Sécurité Nationale
1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
Tél. : 03.24.59.66.44 – Courriel : pref-pcfixe1@ardennes.gouv.fr

• **Communes ayant déposé une demande de reconnaissance en format papier**

Les communes ayant déposé leur demande de reconnaissance en utilisant un formulaire papier peuvent également accéder à l'ensemble des pièces de leur dossier en utilisant l'application iCatNat. Pour cela, elles adressent une demande expresse d'accès à leur dossier numérique auprès du service en charge de l'instruction des demandes de reconnaissance.

Contact :

Préfecture des Ardennes
Cabinet du Préfet – Direction des Sécurités
Bureau Gestion de Crise, Défense et Sécurité Nationale
1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
Tél. : 03.24.59.66.44 – Courriel : pref-pcfixe1@ardennes.gouv.fr

Afin de faire suite aux demandes de communication, le service en charge de l'instruction des demandes de reconnaissance utilise l'application iCatNat qui adresse de manière automatique deux courriels à la commune. Un premier courriel contient un lien vers la demande de la commune sur iCatNat et un second la clé d'authentification permettant d'accéder au site.

La commune utilise ces éléments pour accéder à son dossier sur iCatNat.

Ce mode d'accès aux documents administratifs est gratuit et permet d'accéder rapidement de manière autonome à l'ensemble des pièces administratives de leur demande.

• **Autres modes de communication des documents administratifs aux communes**

Les communes qui ne peuvent pas disposer d'un accès à leur dossier numérique, sollicitent les pièces composant leur demande en adressant un courrier en ce sens auprès du service en charge de l'instruction des demandes communales.

L'administration peut exiger le paiement des frais exposés pour la reproduction et l'envoi des documents administratifs en format papier ou sur un support informatique (CD-ROM, clé USB) dans le respect des exigences de l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration et de l'arrêté n°PRMG0170682A du 1er octobre 2001.

Contact :

Préfecture des Ardennes
Cabinet du Préfet – Direction des Sécurités
Bureau Gestion de Crise, Défense et Sécurité Nationale
1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
Tél. : 03.24.59.66.44 – Courriel : pref-pcfixe1@ardennes.gouv.fr

2. Communication des documents aux particuliers sinistrés qui en font la demande

L'ensemble des sinistrés concernés par la décision de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle a droit à la communication des pièces administratives composant le dossier de la demande communale. **La commune doit donc communiquer ces pièces aux sinistrés qui le demandent quand elle en dispose.**

Les particuliers peuvent également demander communication de ces pièces directement auprès du service en charge de l'instruction des demandes communales, conformément à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration, en lui adressant un courrier en ce sens.

L'administration peut exiger le paiement des frais exposés pour la reproduction et l'envoi des documents administratifs en format papier ou sur un support informatique (CD-ROM, clé USB) dans le respect des exigences de l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration et de l'arrêté n°PRMG0170682A du 1er octobre 2001.

Contact :

Préfecture des Ardennes

Cabinet du Préfet – Direction des Sécurités

Bureau Gestion de Crise, Défense et Sécurité Nationale

1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex

Tél. : 03.24.59.66.44 – Courriel : pref-pcfixe1@ardennes.gouv.fr